



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 8 AVRIL 2015

OBJET : **PRESTATION DE DÉCÈS VERSÉE DANS LE CADRE DU RÉGIME DE
RETRAITE DES EMPLOYÉS DE COMMERCE DU CANADA
N/RÉF. : 15-024758-001**

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation ***** concernant le sujet mentionné en objet.

Vous mentionnez qu'un contribuable dont le conjoint est décédé le ***** 2009 aurait reçu au cours de l'année d'imposition 2013, en vertu du Régime de retraite des employés de commerce du Canada (RRECC), un montant identifié comme étant une « prestation de décès » aux termes de ce régime et apparaissant à la case C d'un relevé 2. Ce contribuable prétend qu'il devrait bénéficier, à l'égard de ce montant, de la réduction de 10 000 \$ prévue à l'article 4 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Aux termes des articles 1 et 3 de la LI, une prestation au décès désigne l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 4, de l'ensemble des montants reçus par un contribuable dans une année d'imposition lors du décès d'un employé, ou après ce décès, en reconnaissance des services de l'employé dans une charge ou un emploi.

Or, aux termes de l'article 1 de la LI, une prestation de retraite comprend notamment un montant reçu en vertu d'un régime de retraite.

Comme vous en faites mention dans votre demande, le paragraphe 6a) du bulletin d'interprétation IMP. 3-1/R1 *Prestation au décès* mentionne que Revenu Québec considère que la définition de l'expression « prestation de retraite » prévue à l'article 1 de la LI prévaut sur celle de l'expression « prestation au décès » prévue à l'article 3 de la LI, de sorte qu'un montant provenant d'un régime de retraite ne peut donner lieu à une prestation au décès.

- 2 -

Nous considérons donc, en l'espèce, que le contribuable a reçu le montant en 2013 en vertu d'un régime de retraite plutôt qu'en reconnaissance des services d'un employé dans une charge ou un emploi et qu'il doit inclure le montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2013 à titre de prestation de retraite en vertu de l'article 317 de la LI.